

COMMUNE DE MARQUETTE LEZ LILLE

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE 2022/4
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2022
dans le cadre de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales**

L'an deux mille vingt-deux, le 28 Novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Marquette-lez-Lille s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique LEGRAND, Maire de la Commune, au lieu habituel des séances, après convocation légale adressée le 22 Novembre 2022, et affichage de cette dernière ledit jour.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Etaient présents :

Mr LEGRAND Dominique, Maire

Mr BEADES, Mme DEPRICK, Mr DUTHOIT, Mr MATHIEU, Mme ABOUCAYA, Mr MIMOUN
Adjoints,

Mme GUILBERT, Mr CAILLAUX, Mme VERFAILLIE, Mme AVINEE, Mr GRUSON, Mr
DASSONNEVILLE, Mme DENYS, Mme POULLIE, Mr ANDRAL, Mme VICO, Mme LAURENT,
Mr LEGRAND J, Mr MAHIEUX, Mme ALLOUCHERY, Mr SARNIRAND, Mr DUMORTIER, Mr
PHILIPS, Mr DELERIVE, Mme SCHERPEREEL, Mme EROUART, Conseillers Municipaux

Etaient absents avec pouvoir :

Mme LELIEVRE pouvoir à Mr LEGRAND D
Mme CROQUETTE pouvoir à Mme ABOUCAYA
Mr HUBO pouvoir à Mr DUTHOIT
Mme MEHDDEB pouvoir à Mr MIMOUN
Mme PATOU pouvoir à Mme EROUART

Etait absente sans pouvoir :

Mme DERISQUEBOURG

Mr PHILIPS est élu Secrétaire de Séance

ORDRE DU JOUR

Mr le Maire

Délibération n°2022/4/76 Approbation du PV du 26/9/2022

Délibération n°2022/4/77 SIVOM – Retrait de la commune de Comines

FINANCES

Délibération n°2022/4/78 MEL – rapport sur la mutualisation et la coopération

Délibération n°2022/4/79	Rapport d'Orientation Budgétaire 2023
Délibération n°2022/4/80	Règlement Budgétaire et Financier
Délibération n°2022/4/81	Rapport de présentation relatif au CPP
Délibération n°2022/4/82	Octroi de subvention audit énergétique
Délibération n°2022/4/83	Octroi de subvention MEL : Eclairage publique Bord de Deûle

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – FONCIER

Délibération n°2022/4/84	Avis du Conseil municipal sur la révision du Plan de Mobilité Métropolitain
--------------------------	---

CAPITAL HUMAIN

Délibération n°2022/4/85	Organisation de l'enquête de recensement de la population, désignation et rémunération d'un coordonnateur, d'une coordonnateur suppléant et de deux agents recenseurs
Délibération n°2022/4/86	Mise à jour du tableau des effectifs
Délibération n°2022/4/87	Autorisation de recrutements d'agents contractuels sur des besoins non permanents pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activités
Délibération n°2022/4/88	Autorisation de recrutement d'un agent contractuel sur des besoins non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activités (spécialité plomberie)
Délibération n°2022/4/89	Création de postes dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC)
Délibération n° 2022/4/90	Adhésion de la collectivité à l'offre renouvelée de service de prévention et santé au travail du Centre de Gestion du Nord

AFFAIRES SOCIALE, EMPLOI, LOGEMENT

Délibération n°2022/4/91	Autorisation préalable de travaux conduisant à la division de locaux et déclaration de mise en location - convention pour la mise en œuvre des outils préventifs de lutte contre l'habitat indigne Métropole Européenne de Lille/Ville de Marquette lez Lille – autorisation de signature.
Délibération n°2022/4/92	Acceptation par la Ville d'un don grevé d'une condition
Délibération n°2022/4/93	Convention de partenariat avec l'ADIL pour l'année 2023

Divers

Point n°2022/4/94	Décisions du Maire
-------------------	--------------------

Ouverture de la séance à 19 H 02. Le quorum est atteint.
Madame DERISQUEBOURG entre en séance à 19h04

Délibération n° 2022/4/76

Nomenclature : 5.2

OBJET : APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance 2022/3 du 26 Septembre 2022.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2022/4/77

Nomenclature : 5.7

OBJET : RETRAIT DE LA COMMUNE DE COMINES DU SIVOM ALLIANCE NORD-OUEST

Vu l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération de la commune de Comines n°DCM 2021-64 en date du 30/09/2021, autorisant le retrait de la commune du SIVOM Alliance Nord-Ouest,

Vu la délibération n°31-22 du Comité Syndical du SIVOM en date du 16/06/2022, autorisant le retrait de la commune,

Considérant que l'article L5211-19 du CGCT, prévoit que le retrait d'une commune d'un SIVOM requiert d'une part, le consentement du comité syndical du SIVOM mais également l'accord des conseils municipaux des communes membres, exprimé dans les conditions de majorité requise pour la création d'un SIVOM,

Considérant que chaque commune dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du SIVOM pour se prononcer et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée défavorable,

Par conséquent, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le retrait de la commune de Comines du SIVOM Alliance Nord-Ouest.

LE CONSEIL,

Par 31 voix pour,

2 abstentions (Mr LEGRAND D, Mr MIMOUN B)

APPROUVE

Délibération n°2022/4/78

Nomenclature 1.1

OBJET : AVIS DE LA COMMUNE DE MARQUETTE LEZ LILLE RELATIF AU RAPPORT SUR LA MUTUALISATION ET LA COOPERATION ENTRE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ET SES COMMUNES MEMBRES - 2022-2026

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, relative à la réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-39-1, relatif au schéma de mutualisation, prévoyant la transmission, pour avis, aux conseils municipaux des communes appartenant à une intercommunalité, du rapport sur la mutualisation,

Vu la délibération n°21 C 0347 du Conseil Métropolitain en date du 28 juin 2021, relative à l'adoption du pacte de gouvernance de la Métropole Européenne de Lille (MEL), dont l'ambition 3 est de favoriser la déclinaison opérationnelle des politiques métropolitaines et de soutenir les projets des territoires, notamment à travers le schéma de mutualisation et de coopération,

Vu le courrier de la Vice-présidente à la Gouvernance, territoires et métropole citoyenne de la MEL en date du 12/09/2022, sollicitant la présentation, pour avis, du rapport sur la mutualisation et la coopération devant les Conseils Municipaux des communes membres de la MEL,

Considérant que la MEL a organisé les conditions de la co-construction avec les communes sur la mutualisation et la coopération, notamment lors de deux sessions de conférences territoriales des Maires,
Considérant les rapports sur la mutualisation et la coopération,

Monsieur le Maire propose d'approuver les termes des rapports, relatif à l'actualisation du schéma de mutualisation et de coopération de la Métropole Européenne de Lille et de ses Communes membres 2022-2026.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2022/4/79

Nomenclature 7.10

OBJET : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2312-1 et D.2312-3 ;

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016, relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

Considérant que la Commune est tenue de présenter le rapport d'orientation budgétaire (ROB) dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif 2023 ;

Considérant qu'il est prévu que le budget primitif 2023 soit présenté en décembre 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article susvisé D 2312-3 CGCT, ce rapport fera l'objet d'une transmission par la Commune au Président de Lille Métropole Européenne, dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante et qu'il sera mis à la disposition du public sur le site Internet, dans les quinze jours suivant la tenue de ce débat.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les orientations budgétaires 2023 de la Commune de Marquette-lez-Lille à travers le Rapport d'Orientation Budgétaire ci-joint et met celui-ci en débat.

Monsieur le Maire demande à ses collègues du Conseil Municipal de prendre acte du rapport ci-joint d'orientation budgétaire 2023 et de la tenue des débats qui s'en sont suivis.

LE CONSEIL,
Prend acte

Délibération n°2022/4/80

Nomenclature 7.10

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5217-10-8,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/1/24 du 28 mars 2022, sur la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant la nécessité d'adopter un règlement budgétaire et financier (RBF) avant le vote de la 1^{ère} délibération budgétaire M57,

Considérant que le RBF a pour objectif de clarifier et rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Monsieur le Maire rappelle que le référentiel budgétaire et comptable M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente qui sera généralisée au 1^{er} janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs.

La Ville de Marquette-lez-Lille s'est engagée à adopter cette norme budgétaire de manière anticipée au 1^{er} janvier 2023, au titre du droit d'option défini à l'article 106III de la loi NOTRe, au regard des avantages que cette nouvelle nomenclature représente.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5217-10-8 du CGCT, le règlement budgétaire et financier (RBF) doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature.

Le RBF précise notamment :

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- Les modalités d'information du Conseil Municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice ;

Il peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme dans les cas et les conditions fixés réglementairement.

Le RBF présente l'avantage de décrire les processus et les procédures internes de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ; de créer un référentiel commun et une culture de gestion appropriés par les directions et les services de la collectivité ; de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes et préciser concrètement les pratiques, notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Ainsi le règlement budgétaire et financier de la Ville de Marquette-lez-Lille présentera donc :

- Le processus budgétaire à travers ses différentes étapes,
- L'exécution budgétaire reprenant les différents processus appliqués,
- Les règles relatives aux régies d'avances et de recettes,
- La méthode de gestion du patrimoine communal,
- La gestion de la dette.

Monsieur le Maire demande donc à ses collègues du Conseil Municipal d'adopter le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2022/4/81

Nomenclature 1.1

OBJET : AVIS DE LA COMMUNE DE MARQUETTE LEZ LILLE RELATIF AUX RAPPORTS SUR LE CONTRAT DE PARTENARIAT RELATIF AU FINANCEMENT, A LA CONCEPTION, A LA CONSTRUCTION, A L'ENTRETIEN - MAINTENANCE ET AU GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT D'UNE SALLE POLYVALENTE – LE KIOSK

Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2015/6/107 du 15 décembre 2015, reçue des services préfectoraux le 21/12/2015 approuvant le projet de réalisation d'une salle polyvalente par contrat de partenariat,

Vu la délibération n°2017/1/7 du 27 mars 2017, reçue des services préfectoraux le 29/03/2017, autorisant Monsieur le Maire à signer le contrat de partenariat y afférent,

Vu le contrat de partenariat avec la société MAELIS signé le 14 avril 2017, reçu des services préfectoraux le 14/04/2017,

Vu la délibération 2019/5/93 relative à l'avenant n°1, reçu des services préfectoraux le 18/12/2019,

Monsieur le Maire rappelle que la ville de Marquette Lez Lille a signé un contrat de partenariat le 14 avril 2017, pour le financement, la conception, la construction et l'entretien maintenance, le gros entretien/renouvellement du complexe culturel le Kiosk.

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-14 du CGCT, pour permettre la vérification et le contrôle des conditions d'application du contrat, le titulaire remet chaque année, avant le 30 juin, un rapport annuel à la ville au vu des dispositions précisées aux articles 19.2 et 31.4 du contrat susvisé.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante, qui en prend acte. Or, jusqu'à maintenant, ces rapports n'ont pas fait l'objet d'une présentation au Conseil Municipal et il s'agit aujourd'hui de prendre acte des rapports des années 2020, 2021 et 2022.

Conformément à ses missions, la Commission Consultative des Services Publics Locaux doit examiner et donner son avis, chaque année, sur le rapport annuel qui comprend un compte rendu d'exploitation et de maintenance ainsi qu'un compte rendu financier.

Considérant les rapports annuels,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 9 novembre 2022,

Monsieur le Maire propose d'approuver les termes des rapports.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2022/4/82

Nomenclature 7.5

OBJET : OCTROI DE SUBVENTION AUDIT ENERGETIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5215-26,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain n°20C0379 du 18 décembre 2020, créant le fonds de concours « transition énergétique et bas carbone »,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/1/26 du 28 mars 2022, portant « Demande de subvention audit énergétique » et reçue par les services préfectoraux le 01/04/2022,

Vu la délibération du bureau métropolitain n°22B0018 en date du 28 janvier 2022, accordant un fonds de concours à la commune de Marquette lez Lille et autorisant le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours,

Considérant le programme de rénovation thermique des bâtiments publics de la Ville de Marquette-lez-Lille,

Considérant qu'en application de l'article L 5215-26 CGCT susvisé, il y a lieu pour les membres du Conseil Municipal de prendre acte de l'octroi du fond de concours concerné,

Considérant que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Suite à l'attribution d'un fonds de concours par délibération n°22B0018 du bureau métropolitain en date du 28 janvier 2022, le Conseil Municipal de Marquette-les Lille doit voter dans les mêmes termes une participation, dans le cadre du fonds de concours visé, de 50% sur les dépenses liées aux audits énergétiques qu'elle réalisera soit 3 657.93 €.

Rappel du plan de financement

Dépenses (HT)	Montant HT	Recettes	Montant HT
Audit énergétique 4 rue des martyrs de la résistance	2 982,86 €	Fonds de concours « transition énergétique et bas carbone »	3 657,93 €
Audit énergétique Hôtel de Ville	4 333,00 €	Autofinancement	3 657,93 €
TOTAL (HT)	7 315,86 €	Total	7 315,86 €

Monsieur le Maire demande donc à ses collègues du Conseil Municipal d'acter l'octroi de la subvention et de l'autoriser à signer la convention dans le cadre du fonds de concours « transition énergétique et bas carbone ».

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2022/4/83

Nomenclature 7.5

OBJET : OCTROI DE SUBVENTION RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DES BORDS DE DEULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5215-26,
Vu la délibération du Conseil Métropolitain n°20C0379 du 18 décembre 2020, créant le fonds de concours « transition énergétique et bas carbone »,
Vu la délibération du bureau métropolitain n°22B0441 en date du 7 octobre 2022, accordant à la commune de Marquette-lez-Lille un fonds de concours de 66 395.20 €.
Considérant le programme de rénovation d'éclairage public de la Ville de Marquette-lez-Lille,
Considérant que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Dans le nouveau Plan Climat Air Energie métropolitain (PCAET) adopté par le Conseil Métropolitain en décembre 2019, la Métropole Européenne de Lille s'engage à réduire de 16% les consommations énergétiques du territoire d'ici 2030, à multiplier par 3 la production d'énergie renouvelable d'ici 2030 et à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.
Cette ambition s'inscrit dans les objectifs définis à l'échelle nationale dans le cadre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, confortés par l'obligation récente de réduction de la consommation d'énergie finale des bâtiments tertiaires de plus de 1 000 m² définis dans le cadre de la loi ELAN, et appuyés par le plan de relance de la France doté de 100 Md€ sur deux ans (2021-2022) dont 30 Md€ iront à la transition écologique et 4 Md€ à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

Dans ce cadre, la Métropole européenne de Lille s'engage à soutenir les projets communaux visant à améliorer durablement la performance énergétique du patrimoine communal et notamment tous les travaux de rénovation énergétique et environnementale respectant les prescriptions techniques imposées dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE), effectués sur les bâtiments et l'éclairage public.

La Ville de Marquette-lez-Lille s'est engagé depuis le 1^{er} avril 2019, à travers un contrat de performance énergétique dans un programme de renouvellement de ses installations d'éclairage public dans l'objectif d'assurer la qualité de l'éclairage de ses espaces publics toute en réduisant ses consommations d'énergie.

Dans ce cadre, la Ville s'est engagée sur une opération de rénovation de l'éclairage public en installations solaire sur les bords de Deûle à travers la rénovation de 68 candélabres.

Ces travaux d'installation solaire permettront à la Ville d'abaisser sa consommation d'éclairage public de 29 520 kWh et de 6.43 tonnes de CO2 par an.

Suite à l'attribution d'un fonds de concours par délibération n°22B0441 du bureau métropolitain en date du 7 octobre 2022, le Conseil Municipal de Marquette-les Lille doit donc voter dans les mêmes termes une participation dans le cadre du fonds de concours visé de 25% sur les dépenses liées à la rénovation de l'éclairage public en bord de Deûle qu'elle réalisera soit 66 395.20 €.

Plan de financement

Dépenses (HT)	Montant HT	Recettes	Montant HT
Travaux préparatoires et réception	885,36 €	Subvention Fonds de concours MEL Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal (25%)	66 395,20 €
Travaux de dépose	27 269,00 €		
Travaux de génie civil	20 264,00 €		
Travaux de pose	9 044,00 €	Autofinancement (75%)	199 623,16 €
Fourniture de matériel	187 136,00 €		
Fourniture et pose de détecteurs de présence	21 420,00 €		
TOTAL (HT)	266 018,36 €	Total	266 018,36 €

Monsieur le Maire demande donc à ses collègues du Conseil Municipal d'acter l'octroi de la subvention et de l'autoriser à signer la convention dans le cadre du fonds de concours « transition énergétique et bas carbone »

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2022/4/84

Nomenclature : 8.7

OBJET : REVISION DU PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN, DEVENU PLAN DE MOBILITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le chapitre IV (plans de mobilité) du titre 1^{er} (coordination des autorités publiques) du livre II (principes directeurs de l'organisation des transports) de la 1^{ère} partie législative du Code des Transports.

Vu la délibération 22C0175 du Conseil Métropolitain, arrêtant le projet de plan de mobilité métropolitain,

Vu les pièces constitutives du projet de plan de mobilité transmises par courrier du 31 août 2022 et accessibles aux communes à partir du lien dématérialisé sécurisé <https://diffuweb.lillemetropole.fr/plan-de-mobilite/>

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues que le plan de mobilité détermine les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité à savoir la Métropole Européenne de Lille.

Il est élaboré par cette dernière en tenant compte de la diversité des composantes du territoire ainsi que des besoins de la population, en lien avec les collectivités territoriales limitrophes. Le plan de mobilité vise à contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur des transports, selon une trajectoire cohérente avec les engagements de la France en matière de lutte contre le changement climatique, à la lutte contre la pollution de l'air et la pollution sonore ainsi qu'à la préservation de la biodiversité.

Première partie cadrant juridiquement la consultation des communes dans le cadre de la révision du Plan de Déplacements Urbains, devenu Plan de Mobilité par la Loi d'Orientations des Mobilités

Considérant le Code des Transports, article L1214-3, portant obligation à l'établissement d'un plan de mobilité, tel que précisé ci-avant, dans les ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 221-2 du code de l'environnement ou recoupant celles-ci,

Considérant le code des transports, article L1214-14, portant obligation à l'autorité compétente pour l'organisation de la mobilité sur le territoire qu'il couvre, d'associer à l'élaboration du plan de mobilité, les services de l'Etat, les régions, les départements, les gestionnaires d'infrastructures de transports localisées dans le périmètre du plan et, le cas échéant, le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 du Code de l'Urbanisme ; et de consulter à leur demande, les représentants des professions et des usagers des transports ainsi que des associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, les chambres de commerce et d'industrie et les associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement,

Considérant le Code des Transports, article L1214-15, portant obligation de l'autorité organisatrice de la mobilité d'arrêter le projet de Plan de Mobilité et de le transmettre pour avis, notamment, aux conseils municipaux,

Considérant le Code des Transports, article R1214-4, portant le délai dont disposent les collectivités publiques mentionnées à l'article L1214-15 pour donner leur avis sur le projet de plan de mobilité à trois mois, à compter de la transmission du projet et considérant que l'avis qui n'est pas donné dans ce délai est réputé favorable,

Considérant le Code des Transports, article L1214-16, portant obligation de l'autorité organisatrice de la mobilité de joindre au projet de plan de mobilité les avis des personnes publiques consultées, en vue de l'enquête publique à tenir conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement et portant éventuellement modification du projet de plan de mobilité pour tenir compte des résultats de l'enquête publique,

Considérant la délibération 22C0175 du Conseil Métropolitain, arrêtant le projet de plan de mobilité métropolitain,

Considérant les pièces constitutives du projet de plan de mobilité transmises par courrier du 31 août 2022 et accessibles aux communes à partir du lien dématérialisé sécurisé <https://diffuweb.lillemetropole.fr/plan-de-mobilite/>.

Deuxième partie développant l'avis du Conseil Municipal sur le projet de Plan de mobilité arrêté par le Conseil métropolitain le 22 juin 2022

Au regard du projet précité de Plan de Mobilité transmis par la MEL en date du 31 août 2022, et dans le cadre de la consultation administrative obligatoire des personnes publiques le Conseil Municipal souhaite apporter les remarques suivantes :

- Il est important que la MEL développe un réseau de transport en commun et des modes doux **performants** en 1^{ère} couronne de la MEL : tramway, lianes (BHNS), continuité cyclable,... en accompagnement des nombreux programmes immobiliers réalisés en lien avec le PLU et le PLH afin d'encourager le changement des comportements
- Afin de répondre aux enjeux de la logistique urbaine de demain, la commune rappelle qu'il existe sur son territoire une zone d'activités avec des quais à bords à canal, pouvant servir demain la multi modalité du dernier km.

Le Conseil Municipal émet un avis favorable sur le projet de Plan de Mobilité arrêté par le Conseil Métropolitain en tenant compte des remarques explicitées ci-dessus. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2022/4/85

Nomenclature : 4.1

OBJET : ORGANISATION DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT DE LA POPULATION, DESIGNATION ET REMUNERATION D'UN COORDONNATEUR, D'UN COORDONNATEUR SUPPLEANT ET DE DEUX AGENTS RECENSEURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code la Fonction Publique,
Vu la Loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,
Vu la Loi n°2002-276 du 27/02/2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,
Vu le Décret n°2003-485 du 05/06/2003 modifié relatif au recensement de la population,
Vu le Décret n°2003-561 du 23/06/2003 modifié portant répartition des Communes pour les besoins de recensement de la population,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités
Vu la délibération n°2021/5/72 du 29 novembre 2021 portant organisation de l'enquête de recensement de la population, désignation et rémunération d'un coordonnateur, d'un coordonnateur suppléant et de deux agents recenseurs,
Considérant l'information faite au Comité Technique en date du 9 novembre 2022,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le prochain recensement de la population se déroulera du 19 janvier au 25 février 2023. Pour mener à bien cette opération les communes perçoivent une dotation forfaitaire qui s'élèvera pour la collectivité au titre de l'année 2023 à 1 936 euros.

Etant entendu que la commune aura à mobiliser des moyens pour mener à bien cette opération, notamment :

- des moyens humains :

- o Un poste de coordonnateur,
- o Un poste de coordonnateur suppléant,
- o Deux postes d'agents recenseurs.
- des moyens logistiques :
 - o Local sécurisé pour entreposer les questionnaires, les cartes d'agents recenseurs, local pour le suivi des agents recenseurs : accueil téléphonique et physique, informatique, communication.

1 / Le coordonnateur et le coordonnateur suppléant :

Sont les principaux interlocuteurs de l'INSEE (Institut Nationale de la Statistique et des Etudes Economiques). Ils mettent en place l'organisation du recensement et la logistique, organisent la campagne locale de communication, assurent l'encadrement et le suivi des agents recenseurs, contrôlent et exploitent les données récoltées. Ils sont désignés par arrêtés municipaux.

Ils peuvent être le maire ou tout autre élu de la collectivité – ou tout agent désigné dans le personnel communal.

- o S'agissant d'élus locaux, ils ne seront pas rémunérés mais peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de mission en application de l'article L2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- o S'agissant d'agents communaux, ils pourront être déchargés d'une partie de leurs fonctions et garderont leur rémunération habituelle ou bénéficieront d'une rémunération sur la base d'un forfait.

2 / Les agents recenseurs :

Ils sont recrutés, formés, nommés et rémunérés par la commune. Les agents recenseurs doivent posséder certaines qualités (niveau suffisant d'études, capacité relationnelle, moralité et neutralité, discrétion, stabilité dans la fonction, ordre et méthode, disponibilité et ténacité). Ainsi, l'agent recenseur qui est au contact de la population et qui peut être amené à entrer dans le logement de personnes recensées ne doit pas exprimer ses opinions, ses engagements politiques, religieux ou syndicaux. Il doit être, également, d'une parfaite moralité. Par ailleurs, il doit respecter le secret statistique et veiller à la stricte confidentialité des données individuelles qu'il collecte. Enfin, si les agents recenseurs sont des membres du personnel communal, ils doivent être déchargés, au moins en partie, de leurs activités habituelles. Ces agents sont formés par l'INSEE. En droit du travail, il n'est pas possible de travailler pendant ses congés annuels. Les butoirs imposés par le décret n°2008-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT devront être respectés par les agents recenseurs : amplitude travail de 12h au plus, volume maximum de travail de 48h par semaine.

Les personnes identifiées ne pouvant pas être agents recenseurs sont les suivantes :

- les élus de la commune (loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dont l'article 156 V renvoie à l'article L. 231 du Code électoral ; QE n° 16485 JO AN du 19 mars 2013),
- les personnes en congé parental,
- les agents travaillant à temps partiel et quelle que soit la fonction publique,
- les personnes en cessation progressive d'activité (CPA), - les personnes en congé de fin d'activité,
- les préretraités dans le cadre de l'ARPE (allocation de remplacement pour l'emploi),
- les préretraités en préretraite progressive.

3 / La rémunération :

L'INSEE n'a pas de recommandation à formuler concernant la rémunération des agents recenseurs, cette rémunération étant désormais de la pleine responsabilité des communes. Elle peut être égale, supérieure ou inférieure à la dotation forfaitaire. Elle est fixée librement par délibération. Plusieurs solutions sont possibles pour établir cette rémunération, par exemple :

sur la base d'un indice de la Fonction Publique Territoriale, sur la base d'un forfait ou en fonction du nombre de questionnaires.

Le coordonnateur communal, son suppléant et les agents recenseurs suivront obligatoirement une formation assurée par l'INSEE.

En conséquence de quoi, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- De l'autoriser à désigner – le recrutement pouvant s'effectuer en externe (par vacation) ou au sein du personnel communal – un coordonnateur d'enquête, un coordonnateur suppléant et deux agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement ;
- De valider l'inscription des crédits nécessaires à la rémunération nette de ces derniers, sur la base d'un forfait :
 - o Pour le coordonnateur de l'enquête du recensement : 400 €,
 - o Pour le coordonnateur suppléant : 150 €,
 - o Par agent recenseur : 700 €.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2022/4/86

Nomenclature : 4.1

OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS – MISE A JOUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L 313-1, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022, en application de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 Novembre 2021.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, la délibération n°2022/3/70 du 26 septembre 2022, par laquelle le tableau des effectifs a été mis à jour.

A cet égard, il propose de procéder, aux mouvements de postes suivants permettant le bon fonctionnement des services (reclassements, départs en retraite, ...) :

FILIERE ADMINISTRATIVE

- Suppression d'un poste d'attaché territorial à temps complet,
- Suppression d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- Suppression de deux postes de rédacteur principal de 2^{nde} classe à temps complet,
- Suppression d'un poste de rédacteur à temps complet,
- Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- Création deux postes d'adjoint administratif principal de 2^{nde} classe à temps complet.

FILIERE TECHNIQUE

- Suppression d'un poste technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- Suppression de deux postes d'agent de maîtrise,
- Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet.

FILIERE SOCIALE

- Suppression d'un poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet,
- Suppression de deux postes d'éducateur de jeunes enfants à non complet à raison de 17h30 et 24 h hebdomadaires.

FILIERE PATRIMOINE

- Suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe à temps complet,
- Suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe à temps complet.

FILIERE CULTURELLE

- Suppression de deux postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 13 et 16 heures hebdomadaires,
- Création deux postes d'assistant d'enseignement artistique à raison de 3 et 6 heures hebdomadaires,
- Suppression de deux postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 9 et 16 heures hebdomadaires.

FILIERE ANIMATION

- Suppression de deux postes d'animateur principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- Suppression de deux postes d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- Suppression de deux postes d'animateur à temps complet,
- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet.

FILIERE SPORTIVE

- Suppression de deux postes d'éducateur principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- Suppression d'un poste d'éducateur principal de 2^{ème} classe à temps complet.

En conséquence de quoi, Monsieur le Maire propose à ses collègues de créer et supprimer les différents postes tels qu'indiqués ci-avant et d'adopter la mise à jour du tableau des effectifs tel que repris ci-dessous qui a fait l'objet d'un avis favorable en Comité Technique le 9 novembre 2022.

FILIERE ADMINISTRATIVE

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TNC	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
Directeur Général des Services	1	0	1	0
Attaché hors classe	1	0	1	0
Attaché principal	1	0	1	0
Attaché	5	0	4	0
Rédacteur principal de 1ère classe	5	0	3	0
Rédacteur principal de 2ème classe	6	0	5	0
Rédacteur	9	0	7	0
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	8	0	2	0
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	16	0	13	0
Adjoint Administratif	10	2	7	2

TOTAL 1	62	2	44	2
---------	----	---	----	---

* Détail des postes à temps non complet

1 poste à raison de 17h30 hebdomadaires sur le grade d'adjoint administratif
1 poste à raison de 21h00 hebdomadaires sur le grade d'adjoint administratif

II - FILIERE TECHNIQUE

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TNC	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
Ingénieur	1	0	1	0
Technicien principal de 1ère classe	5	0	4	0
Technicien principal de 2ème classe	2	0	1	0
Technicien	4	0	2	0
Agent de maîtrise principal	6	0	5	0
Agent de maîtrise	15	0	15	0
Adjoint technique principal de 1ère classe	2	0	2	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	11	1	11	1
Adjoint technique	24	0	23	0
TOTAL 2	70	1	64	1

* Détail des postes à temps non complet : 1 poste à raison de 17h30 hebdomadaires sur le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe

III - FILIERE SOCIALE

Assistant de service social	1	0	0	0
Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	1	0	1	0
Educateur de Jeunes Enfants	2	1	1	1
Agent spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 1ère classe	7	0	4	0
Agent spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2ème classe	6	0	4	0
TOTAL 3	17	1	10	1

* Détail des postes à temps non complet : 1 poste à raison de 7 h hebdomadaires sur le grade d'éducateur de jeunes enfants

IV - FILIERE PATRIMOINE

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TNC	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	1	0	0	0
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	3	0	3	0
TOTAL 4	3	0	3	0

V - FILIERE CULTURELLE

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TNC	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	5	4	4	3
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	15	14	14	13
TOTAL 5	20	18	18	16

Détail des postes à temps non complet :

4 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe :

3 postes à raison de 3 heures hebdomadaires

1 poste à raison de 8 heures hebdomadaires

14 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe :

1 poste à raison de 2 heures 30 hebdomadaires

2 postes à raison de 3 heures hebdomadaires

2 postes à raison de 4 heures hebdomadaires

2 postes à raison de 5 heures hebdomadaires

1 poste à raison de 6 heures hebdomadaires

1 poste à raison de 7 heures hebdomadaires

1 poste à raison de 8 heures hebdomadaires

1 poste à raison de 9 heures hebdomadaires

1 poste à raison de 10 heures 30 min hebdomadaires

1 poste à raison de 13 heures hebdomadaires

1 poste à raison de 17 heures hebdomadaires

VI - FILIERE ANIMATION

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TNC	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
Animateur principal de 1ère classe	2	0	2	0
Animateur	1	0	1	0
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	0	1	0
TOTAL 6	4	0	4	0

VII - FILIERE SPORTIVE

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TNC	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
Educateur des APS principal de 1ère classe	2	0	1	0
Educateur des APS principal de 2ème classe	1	0	0	0
Educateur des APS	4	3	2	2
Opérateur qualifié des APS	1	0	1	0
TOTAL 7	8	3	4	2

Détail des postes à temps non complet :

3 postes d'éducateur des APS à raison de 3 heures hebdomadaires

VIII - FILIERE POLICE MUNICIPALE

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TNC	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	1	0	1	0
Brigadier chef principal	2	0	2	0
Gardien - brigadier	3	0	3	0
TOTAL 8	6	0	6	0

IX - AUTRES EMPLOIS

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TNC	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
Collaborateur de cabinet	1	0	1	0
TOTAL 9	1	0	1	0

EFFECTIF GLOBAL

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TNC	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
TOTAL 1 - FILIERE ADMINISTRATIVE	62	2	44	2
TOTAL 2 - FILIERE TECHNIQUE	70	1	64	1
TOTAL 3 - FILIERE SOCIALE	17	1	10	1
TOTAL 4 - FILIERE PATRIMOINE	3	0	3	0
TOTAL 5 - FILIERE CULTURELLE	20	18	18	16

TOTAL 6 - FILIERE ANIMATION	4	0	4	0
TOTAL 7 - FILIERE SPORTIVE	8	3	4	2
TOTAL 8 - FILIERE POLICE MUNICIPALE	6	0	6	0
TOTAL 9 - AUTRES EMPLOIS	1	0	1	0
TOTAL TOUTES FILIERES	191	25	154	22

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2022/4/87

Nomenclature : 4.1

OBJET : AUTORISATION DE RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES BESOINS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIES A DES ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES D'ACTIVITES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant l'avis favorable émis par le Comité Technique en date du 9 novembre 2022,

Considérant qu'il est nécessaire faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activité de recruter des agents contractuels,

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article 3—de la loi n°84-53 susvisée, les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité.

Il précise que les recrutements liés à ce motif peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de maximum 12 mois renouvellement compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la rémunération des agents contractuels est fixée, selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés.

En application de l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10% des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat, et le cas échéant d'une prime de précarité.

Monsieur le Maire attire l'attention de ses collègues sur les besoins non permanents à temps complet, relevés au sein du service patrimoine/logistique, dans le grade d'adjoint technique pour une durée de 2 mois à compter du 01/12/2022, pour les missions suivantes : logistique,

notamment pour les fêtes de fin d'année, logistique liée aux salles municipales, polyvalence au sein du service, aides ponctuelles diverses.

La rémunération s'opérera sur la base du 1^{er} échelon du grade d'Adjoint Technique à temps complet.

En conséquence, Monsieur le Maire demande à ses collègues :

1° De valider la création de 2 emplois temporaires dans le grade d'adjoint technique à temps complet dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, pour la période allant du 1^{er} décembre 2022 au 31 janvier 2023, pour le service patrimoine/logistique.

2° De l'autoriser, ainsi que l'Adjointe déléguée au Capital Humain, dans le cadre de la délégation du Maire à un adjoint, à :

- constater les besoins tels que définis ci-avant,
- créer les emplois non permanents concernés,
- procéder aux recrutements,
- prendre et signer tous les actes résultant de ces décisions.

3° De prévoir et d'imputer les dépenses sur les crédits ouverts au budget de la Commune (chapitre 012) et préciser que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de loi n°83-634 du 13 juillet 1983, et rattachés à l'échelle indiciaire des adjoints techniques.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2022/4/88

Nomenclature : 4.1

OBJET : AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR DES BESOINS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (spécialité plomberie)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant l'avis favorable émis par le Comité Technique en date du 9 novembre 2022,

Considérant qu'il est nécessaire faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activité de recruter des agents contractuels,

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article 3—de la Loi n°84-53 susvisée, les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité.

Il précise que les recrutements liés à ce motif peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de maximum 12 mois renouvellement compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés.

En application de l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de

10% des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat, et le cas échéant d'une prime de précarité.

Monsieur le Maire attire l'attention de ces collègues sur le besoin non permanent à temps complet, relevé au sein du service patrimoine/logistique, dans le grade d'adjoint technique pour une durée de 6 mois à compter du 01/12/2022 pour les missions suivantes : travaux de maintenance patrimoine et logistique – spécialité plomberie, polyvalence au sein du service, aides ponctuelles diverses.

La rémunération s'opérera sur la base du 1^{er} échelon du grade d'Adjoint Technique à temps complet.

En conséquence, Monsieur le Maire demande à ses collègues :

1° De valider la création d'un emploi temporaire dans le grade d'adjoint technique à temps complet dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour la période allant du 1^{er} décembre 2022 au 31 mai 2023 pour le service patrimoine/logistique.

2° De l'autoriser, ainsi que l'Adjointe déléguée au Capital Humain, dans le cadre de la délégation du Maire à un adjoint, à :

- constater le besoin tel que défini ci-avant,
- créer l'emploi non permanent concerné,
- procéder au recrutement,
- prendre et signer tous les actes résultant de ces décisions.

3° De prévoir et d'imputer les dépenses sur les crédits ouverts au budget de la Commune (chapitre 012) et préciser que cet agent contractuel sera rémunéré selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et rattachés à l'échelle indiciaire des adjoints techniques.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2022/4/89

Nomenclature : 4.1.

OBJET : CREATION DE POSTES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code du Travail, notamment les articles L.1111-3, L.5134-19-1 à L5134-34, L.5135-1 à L.5135-8 et R.5134-14 à D.5134-50-3,
Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
Vu la circulaire n°DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018, relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, les contrats aidés (CUI-CAE) se sont transformés en parcours emploi compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées dans l'emploi,

Considérant l'intérêt de parvenir à l'inclusion durable dans l'emploi de ces personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs en situation de handicap ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH),

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement, à savoir :

- un emploi permettant de développer des compétences transférables,
- un accès facilité à la formation,
- un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

L'orientation en PEC s'appuie sur un diagnostic global de la situation du demandeur d'emploi réalisé par le conseiller du service public de l'emploi (Pôle emploi, Mission locale, Cap emploi, Département).

La prescription du parcours emploi compétences se fait en faveur des employeurs du secteur non-marchand sélectionnés en fonction des critères suivants :

- le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- l'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien la personne ;
- l'employeur doit permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences : remise à niveau, pré-qualification, période de professionnalisation, VAE, acquisition de nouvelles compétences ;
- le cas échéant, la capacité de l'employeur à pérenniser le poste.

Avant de signer un contrat de recrutement d'un salarié en PEC, une convention doit être conclue entre l'employeur, le bénéficiaire, et le prescripteur. La demande de convention doit être déposée préalablement à l'embauche du bénéficiaire.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre les actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, chaque employeur est ainsi tenu envers son salarié :

- o de mettre en place des actions d'accompagnement : ex : aide à la prise de poste, périodes de mise en situation en milieu professionnel...,
- o de le faire bénéficier d'actions de formation,
- o de lui désigner un tuteur,
- o de lui remettre une attestation d'expérience professionnelle à l'issue de son contrat.

Le salarié en PEC bénéficie, tout au long de son contrat, d'un accompagnement de son conseiller référent qui comprend :

- un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir,
- un suivi durant le contrat qui peut prendre la forme d'un livret dématérialisé,
- un entretien de sortie, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

Le PEC prend la forme d'un contrat à durée déterminée de 12 mois à raison de 20 heures hebdomadaires (possibilité d'extension à 35 heures mais dont le surplus n'est pas pris en charge par l'Etat). Il peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Dans les cas prévus par la réglementation susvisée (à savoir notamment Travailleur handicapé, travailleur de plus de 50 ans avec des difficultés particulières d'insertion), la durée peut être prolongée au-delà de 24 mois jusqu'à 5 ans.

Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique, il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements de l'employeur ont été respectés.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges applicables aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

En conséquence de quoi, Monsieur le Maire demande à l'assemblée :

1° d'autoriser la création de 11 emplois le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- 4 postes sur des missions d'agents de service (entretien et restauration),
- 6 postes au sein de la brigade de propreté,
- 1 poste au sein de la ludothèque,

2° d'acter que la durée hebdomadaire afférente à ces emplois est de 20 heures (éventuellement étendue à 35 heures), et que la durée du contrat est de 12 mois à compter de sa signature et éventuellement renouvelable, pour les cas et selon la durée tels que détaillés ci-avant. La rémunération doit être au minimum égale à un SMIC.

3° de l'autoriser ou son représentant à signer les documents relatifs à cette décision,

4° de prévoir et d'imputer les dépenses sur les crédits ouverts au budget de la Commune (chapitre 012).

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2022/4/90

Nomenclature : 4.1

OBJET : ADHESION DE LA COLLECTIVITE A L'OFFRE RENOVEE DE SERVICE DE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment le Titre I relatif à la prévention en matière de santé et de sécurité (articles L 811-1 à L 814-2)

Vu la délibération n°D2022-37 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Nord en date du 30 juin 2022 fixant les conditions de tarification des services,

Vu l'offre de de prévention rénovée du Centre de Gestion du Nord et la convention d'adhésion s'y rapportant,

Considérant que :

- les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,

- les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive pour leurs agents,
- le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion,

Considérant que dans les Collectivités territoriales, l'autorité territoriale désigne le ou les agents territoriaux chargés d'assurer sous sa responsabilité la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

L'agent chargé d'assister l'autorité territoriale peut être mis à disposition, pour tout ou partie de son temps, par une commune, l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune, ou le centre de gestion. Dans ce cas, il exerce sa mission sous la responsabilité de l'autorité territoriale auprès de laquelle il est mis à disposition.

Considérant que les centres de gestion peuvent assurer le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande. Cette mission fait l'objet d'une convention avec la collectivité bénéficiaire afin de définir les modalités de sa prise en charge financière.

Considérant l'information faite au Comité Technique en date du 9 novembre 2022,

Au regard de ce qui précède, Monsieur le Maire propose de renouveler l'adhésion de la collectivité selon l'offre de prévention rénovée et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion du Nord, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

En conséquence de quoi, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- 1° de l'autoriser à solliciter le Centre de Gestion du Nord pour bénéficier de l'offre de service de prévention et de santé au travail et signer la convention correspondante et à procéder à toutes les formalités afférentes,
- 2° De valider l'inscription des crédits nécessaires au budget de la collectivité,

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2022/4/91

Nomenclature : 2-2

OBJET : AUTORISATION PREALABLE DE TRAVAUX CONDUISANT A LA DIVISION DE LOCAUX ET DECLARATION DE MISE EN LOCATION – CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DES OUTILS PREVENTIFS DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE / VILLE DE MARQUETTE LEZ LILLE – AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 634-1 et suivants et L 635-1 et suivants,
Vu la Loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,
Vu le Décret d'application n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

Vu les arrêtés du 27 mars 2017 relatifs aux formulaires CERFA de déclaration de mise en location, de demande d'autorisation préalable de mise en location, et de déclaration de transfert d'autorisation préalable de mise en location de logement,
Vu le schéma de mutualisation adopté par délibération n° 15 C 0689 du Conseil Communautaire du 19 juin 2015,
Vu la délibération n° 18 C 0291 du Conseil Communautaire de la Métropole Européenne de Lille en date du 15 juin 2018 décidant de l'instauration de l'autorisation préalable de mise en location, de déclaration de mise en location et de l'autorisation préalable de travaux de division sur différents périmètres du territoire de la Métropole,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 18 C 0974 en date du 14 décembre 2018,
Vu la délibération cadre du Conseil Communautaire n°22-C-0092 du 29/04/2022 rendue exécutoire le 02/05/2022 pour la pérennisation des outils préventifs de lutte contre l'habitat indigne avec les Communes volontaires du territoire métropolitain,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°22-C-0295 du 7/10/2022 rendue exécutoire le 12/10/2022 relative aux conventions de prestation de service entre la MEL et les Communes, pour la mise en œuvre des dispositifs de préventions de lutte contre l'habitat indigne,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2019/1/13 du 18 mars 2019, reçue par les services préfectoraux le 21/03/2019 portant autorisation de signature de la convention de prestation de service avec mutualisation conclue avec la Métropole Européenne de Lille pour la mise en œuvre des outils préventifs de lutte contre l'habitat indigne (déclaration préalable de mise en location et autorisation préalable de division),
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021/1/15 du 15/03/2021, reçue par les services préfectoraux le 17/03/2021 portant autorisation de signature d'un avenant à la convention de prestation de service signée en application de la délibération du Conseil Municipal n° 2019/1/13 susvisée.

Monsieur le Maire rappelle à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal que la Métropole Européenne de Lille (MEL) fait de la prévention et de la lutte contre l'habitat indigne une de ses priorités d'action dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat, par ailleurs présenté lors du Conseil Municipal de septembre dernier.

Monsieur le Maire rappelle également que la loi ALUR a ouvert la possibilité d'instituer trois outils qui complètent les dispositifs mis en place par la MEL et les communes du territoire, pour repérer les situations et prévenir le développement de l'habitat indigne, à savoir :

- L'autorisation préalable de mise en location (APML),
- La déclaration de mise en location (DML) qui intervient après signature du bail,
- L'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation (APD).

Lors du Conseil Métropolitain du 29 avril 2022, la MEL a décidé de pérenniser la mise en œuvre de ces dispositifs avec les 27 communes volontaires du territoire, à compter du 1^{er} janvier 2023, parmi lesquelles la ville de Marquette lez Lille qui s'était engagée, dès 2018, dans le dispositif expérimental de la Déclaration de mise en location (DML) sur certains quartiers (Centre, Abbaye et Lommelet pour parties) et de l'autorisation préalable aux travaux de division (APD) conduisant à la création de plusieurs locaux d'habitation, sur l'ensemble du territoire marquettois.

La MEL, qui dispose de la compétence pour instaurer et mettre en œuvre ces dispositifs confie l'exécution d'une partie de ses missions aux communes via des conventions de prestation de service. Cette action est inscrite au schéma de mutualisation de la MEL.

Ce mode d'organisation a été choisi pour permettre la meilleure articulation possible des outils préventifs avec les actions de lutte contre l'Habitat indigne déjà menées par les communes.

L'Objet des conventions de prestation de service est donc principalement de :

- **Détailler les rôles respectifs de la MEL et des Communes :**

- La MEL, pilote des dispositifs, assure un rôle de coordination avec l'ensemble des partenaires et d'animation avec les communes notamment au travers du Club Instructeur.

Elle met à disposition :

- Des demandeurs, un portail de demande permettant la saisie dématérialisée des demandes,
- Des communes, une application d'instruction et de gestion des dossiers et en assure la maintenance et le développement.

La MEL est garante du respect des délais d'instruction et assure la notification des décisions et s'engage à organiser le contrôle et à assurer la gestion des contentieux relatifs à la légalité des actes pris.

- Les Communes s'engagent à assurer l'information et la communication de proximité auprès des demandeurs. Elles s'engagent à affecter le personnel et les moyens nécessaires et suffisants à l'exécution des missions qui lui sont confiées et à instruire toutes les demandes déposées dans le respect des délais définis par la loi. Elles s'engagent à assurer la continuité de service public.
- Les communes s'engagent à assister régulièrement aux clubs instructeurs organisés par la MEL et à coordonner l'instruction des demandes avec les missions assurées au titre des pouvoirs de police du maire.

- **De fixer le coût des prestations**

L'ensemble des charges de fonctionnement est estimé à 53.484 € par an par ETP (équivalent temps plein). Il est ainsi établi la grille de tarifs suivante :

Dispositif	Coût de l'acte
DML	24,96€
APD	99,84€

Les conventions sont conclues pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Au regard de ces éléments, et considérant la nécessité de pérenniser la participation de la ville de Marquette lez Lille aux dispositifs DML et APD afin de lutter contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de :

- l'autoriser à signer la convention de prestation de service, pour ce qui concerne les Déclarations de mise en location (DML) et les autorisations préalables aux travaux de division (APD), proposée par la Mel.
- Imputer la recette desdites prestations au budget de la commune sur le compte 71876 « remboursement de frais par le groupement à fiscalité propre de rattachement ».

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Monsieur le Maire en profite pour remercier Madame BOISON Isabelle dont c'est le dernier conseil municipal du fait de son départ en retraite prochainement et présente sa remplaçante Madame TUCKER Jenifer. Il précise aussi qu'il s'agit du premier conseil municipal pour Mr Xavier VERITE en sa qualité de nouvel arrivé au poste de Directeur des Sports.

OBJET : ACCEPTATION PAR LA VILLE D'UN DON GREVE D'UNE CONDITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2242-1 qui dispose que le conseil municipal délibère sur l'acceptation des dons et legs,

Considérant le courrier en date du 13 juillet 2022, reçu de la part de Monsieur Guy CHABANT, président du « Centre de Soins Infirmier de Marquette »,

Monsieur le Maire expose à ses Collègues que l'association « Centre de Soins Infirmiers de Marquette », qui était située au 23 rue des Martyrs de la Résistance, a décidé, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le 30 juin dernier, de sa dissolution suite à la volonté de son personnel infirmier de s'installer en Libéral, tout en reprenant la patientèle de l'association.

Lors de cette même assemblée, en remerciement du soutien apporté durant de nombreuses années, il a été décidé à l'unanimité, au profit de la Commune de Marquette Lez Lille, un don de 20 000 euros.

En contrepartie, ce don est grevé d'une condition (charge) liée à l'organisation de formations « prévention secours civiques de niveau1 » (PSC1) au profit de tous les marquettois le souhaitant quel que soit l'âge, ainsi que des membres des associations de la ville. Ces formations doivent permettre d'améliorer les conditions de prise en charge des personnes victimes d'accident ou de malaise.

Monsieur le Maire entend préciser que cette condition portant obligation pour la Commune d'organisation de formations, sur une période maximale de 3 années à compter de la date de la première formation, demeurera limitée au budget alloué, correspondant au montant du don à savoir 20 000 euros.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal :

- d'accepter définitivement ce don d'un montant de 20 000 euros assorti d'une contrepartie,
- d'acter en contrepartie de ce don, dans la limite de l'enveloppe globale de 20 000 euros et dans la limite d'une période maximale de 3 ans, l'organisation de formations « prévention secours civiques de niveau1 » (PSC1) au profit de tous les marquettois qui le souhaitent, mais également au profit des membres d'associations marquettoises, afin d'améliorer les conditions de prise en charge des personnes victimes d'accident ou de malaise
- de comptabiliser ce don de 20 000 euros en produit (compte 7713) ouvert au budget de l'année 2023,
- D'effectuer toutes démarches nécessaires en la matière.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2022/4/93

Nomenclature : 7.6

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ADIL POUR L'ANNEE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022/1/16 du 28 mars 2022 reçue par les services préfectoraux le 01/04/2022 pourtant convention de partenariat avec l'ADIL pour l'année 2022.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'Agence Départementale pour l'information sur le Logement du Nord (ADIL) propose depuis plusieurs années un partenariat avec la ville autour du logement et notamment des problématiques liées à l'insalubrité, l'indécence, la prévention des expulsions, l'accession à la propriété et la promotion de la maîtrise de l'énergie et du développement durable.

Il précise que l'action de l'ADIL se porte sur l'information du public en matière de logement et d'habitat dans les domaines juridique, financier, fiscal et technique, mais également en matière de lutte contre l'habitat indigne par le repérage des logements insalubres ou indécents et l'accompagnement de leurs habitants.

Afin de permettre à l'ADIL d'assurer ses missions, l'assemblée générale de cet organisme a décidé de maintenir la participation financière des communes adhérentes à 0,16€ par habitant ; en conséquence la ville s'engage à verser pour 2023 une participation à hauteur de 0,16€ par habitant, soit 1.738,72 €, selon les derniers chiffres connus fournis par l'INSEE (10.867 habitants au 1^{er} janvier 2020 en vigueur au 1^{er} janvier 2022)

En conséquence, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil :

- de l'autoriser à signer la convention de partenariat pour 2023, prévoyant notamment la participation financière de la ville de Marquette à 0,16€ par habitant, soit 1.738,72€,
- d'autoriser l'imputation de la dépense sur le compte 4212 6281 ouvert au budget 2023.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Point n° 2022/4/94

Nomenclature : 6.4

**OBJET : DECISIONS DE MONSIEUR LE MAIRE EN APPLICATION DE L2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Monsieur le Maire rend compte des décisions énumérées ci-dessous et qui ont été transmises en annexes aux membres du Conseil Municipal :

- Décision 2022/DDM/137/828 du 06/9/2022
- Décision 2022/DDM/138/829 du 06/9/2022
- Décision 2022/DDM/139/830 du 06/9/2022
- Décision 2022/DDM/140/831 du 06/9/2022
- Décision 2022/DDM/141/832 du 06/9/2022
- Décision 2022/DDM/142/833 du 06/9/2022
- Décision 2022/DDM/143/834 du 06/9/2022
- Décision 2022/DDM/144/835 du 06/9/2022
- Décision 2022/DDM/145/836 du 06/9/2022
- Décision 2022/DDM/146/837 du 06/9/2022
- Décision 2022/DDM/147/838 du 06/9/2022
- Décision 2022/DDM/148/839 du 06/9/2022
- Décision 2022/DDM/149/849 du 08/9/2022
- Décision 2022/DDM/150/855 du 12/9/2022
- Décision 2022/DDM/151/859 du 13/9/2022
- Décision 2022/DDM/152/869 du 19/9/2022
- Décision 2022/DDM/153/870 du 19/9/2022
- Décision 2022/DDM/154/892 du 26/9/2022
- Décision 2022/DDM/155/893 du 26/9/2022

- Décision 2022/DDM/156/894 du 26/9/2022
- Décision 2022/DDM/157/895 du 26/9/2022
- Décision 2022/DDM/158/896 du 26/9/2022
- Décision 2022/DDM/159/897 du 26/9/2022
- Décision 2022/DDM/150/898 du 26/9/2022
- Décision 2022/DDM/161/944 du 10/10/2022
- Décision 2022/DDM/162/954 du 11/10/2022 - Annulée
- Décision 2022/DDM/163/955 du 11/10/2022
- Décision 2022/DDM/164/974 du 20/10/2022
- Décision 2022/DDM/165/975 du 20/10/2022

LE CONSEIL,

Prend acte

Monsieur le Maire, avant de levée la séance, rappelle la prochaine édition du Téléthon dont ce sera la 27^{ème} édition marquetteoise.

La séance est levée à 21 H 00.

Fait à Marquette Lez Lille, le 29 Novembre 2022

LE SECRETAIRE DE SEANCE
Damien PHILIPS



LE MAIRE,
Dominique LEGRAND

